



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 5**  
**portant mise en demeure**  
**de la société TECHNIQUES REVETEMENTS à Meyzieu**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l' article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU le rapport du 22 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, n°UD-R-CTESSP-21-400-LO, transmis à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2021, dans le respect des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2021;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement implanté 49-51, avenue du Progrès sur la commune de MEYZIEU, réalisée le 23 novembre 2021, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société TECHNIQUES REVETEMENTS :

- procède au rejet vers les eaux souterraines des eaux résiduares industrielles issues d'une aire où elle procède au nettoyage-dégraissage à l'aide d'un nettoyeur haute pression,
- les rejets atmosphériques des cabines de peintures en solvant ont lieu en façade et non en toiture, dont un manquant de filtre,

- ne dispose pas d'un plan de gestion des solvants et ne dispose pas d'analyses de contrôles des rejets atmosphériques des cabines de peintures,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 :

La société TECHNIQUES REVETEMENTS, implantée au 5c, Impasse des Panettes, à Meyzieu, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, en cessant tout rejet des eaux résiduaires industrielles vers les eaux souterraines dans un délai de 8 jours,
- respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions du point 6.1 de l'annexe I de l'Arrêté du 2 mai 2002, susvisé en modifiant les points de rejets atmosphériques pour qu'ils soient en toiture et non en façade. Le temps de la mise en conformité, il ré-installe une grille avec filtration pour les rejets actuels,
- respecter dans un délai de 3 mois les dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'Arrêté du 2 mai 2002 susvisé en faisant procéder, par un organisme qualifié à un contrôle atmosphérique pour chaque rejet lié aux cabines de peintures ainsi qu'un plan de gestion de solvants,

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 JAN 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

